

**CONDITIONS GENERALES  
D'EXPLOITATION  
DES  
DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE**

La société DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE (DPLC) est propriétaire et titulaire d'autorisations d'exploitation des dépôts situés respectivement à :

- ZI du Vazzio - CD 503 - 20090 AJACCIO
- Route de Crocetta à Pinéto - 20290 LUCCIANA

Les Dépôts sont placés sous le régime de l'Entrepôt Fiscal de Stockage d'Huiles Minérales.

Les présentes (ci-après les « **Conditions Générales d'Exploitation** » ou « **CGE** ») ont pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation des Dépôts.

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

<b>Adhérent</b>	Désigne tout Usager des Dépôts de DPLC ayant conclu un Contrat de CCM avec DPLC et le CHEF DE FILE
<b>CCM</b>	Désigne le compte courant matière, compte sur lequel transite la totalité des stocks des Produits (hors additifs) des Adhérents au sein des Dépôts
<b>CHEF DE FILE</b>	Désigne la fonction assurée par le prestataire de services choisi par DPLC, pour assurer la coordination des approvisionnements des Adhérents et l'interface entre les Adhérents et DPLC
<b>Contrat de CCM</b>	Désigne le contrat de compte courant matière, conclu entre l'Adhérent, DPLC et le CHEF DE FILE
<b>CPDP</b>	Désigne le Comité Professionnel Du Pétrole
<b>Dépôts</b>	Désignent les deux dépôts de stockage de Produits détenus par DPLC en Corse, lesquels sont respectivement situés à Lucciana (route de Crocetta à Pinéto – 20290 Lucciana) et à Ajaccio (C.D. 503 – ZI du Vazzio – 20090 Ajaccio)
<b>Informations Confidentielles</b>	Désignent les informations liées au passage des Produits au sein des Dépôts propres à chaque Usager et non connues des autres Usagers
<b>Produits</b>	Désignent les produits raffinés (essence sans plomb, gazole moteur, gazole pêche, fioul domestique, carburant aviation), additifs et colorants stockés dans les réservoirs de DPLC
<b>Repreneur</b>	Désigne toute société chargeant des Produits au sein des Dépôts de DPLC, grâce à ses propres moyens logistiques ou en faisant appel à des tiers Transporteurs.

<b>Transporteur</b>	Désigne toute société détenant des moyens logistiques permettant de charger des Produits au sein des Dépôts de DPLC.
<b>Usager</b>	Désigne toute société qui met les Produits à la consommation à partir de l'un des Dépôts ou enlève les Produits sous douane en vue d'une mise à la consommation ultérieure. Il est précisé que la SAGESS n'est pas un Usager.

## ARTICLE 2 – CONDITION D'ACCES AUX DEPOTS

En cas de demande d'accès aux Dépôts, le candidat au statut d'Usager justifie auprès de DPLC qu'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir effectué les démarches administratives suivantes :
  - être constitué en douane auprès de la recette principale dont dépendent les Dépôts ;
  - justifier du statut de repreneur déclarant au sein de l'Entrepôt Fiscal de stockage (EFS) de DPLC ;
  - justifier de la constitution d'une caution auprès des services des douanes ;
  - établir une tierce procuration auprès de l'administration des douanes au nom de DPLC, titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'EFS, ou de toute autre personne désignée par DPLC aux fins de déclarations douanières pour le compte de l'Usager ;
  - justifier du respect du règlement (CE) n° 1907/2006 portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH).
- Être titulaire et maintenir pendant toute la durée de sa qualité d'Usager une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant la responsabilité civile pour les risques générés lors du passage dans les Dépôts.
- Respecter les standards de conformité de DPLC au regard de la réglementation en vigueur (réglementation anticorruption ou relative aux sanctions internationales par exemple), ce qui sera évalué notamment sur la base des réponses à un questionnaire dans le cadre de la procédure en vigueur (transmission d'une fiche d'évaluation sur la conformité).
- Justification de l'adhésion au CPDP permettant d'utiliser les serveurs du CPDP pour le suivi opérationnel et la sécurisation des transactions des passages dans les Dépôts.

Le candidat adresse les éléments justifiant le fait qu'il remplit les conditions d'accès aux Dépôts au Président du de DPLC, lequel lui adresse une réponse circonstanciée dans les meilleurs délais. Le candidat pourra le cas échéant compléter ces éléments pour tenir compte de la réponse de DPLC, en vue de satisfaire aux conditions d'accès.

Tout Usager s'engage à respecter les conditions d'accès aux Dépôts et les Conditions Générales d'Exploitation.

## ARTICLE 3 – ACTIVITE DE DPLC

DPLC réceptionne et stocke dans ses réservoirs des Produits, les colore si les règles douanières l'exigent et les additive sous réserve d'accord préalable entre DPLC et l'Usager.

Les Produits réceptionnés doivent être conformes aux normes intersyndicales en vigueur en France publiées par le CPDP. Les Produits sont stockés de manière banalisée.

DPLC met ensuite à disposition des Usagers ces Produits pour qu'ils puissent être chargés dans des camions citernes.

DPLC procède aux déclarations douanières des quantités mises à la consommation par chaque Usager auprès des services des douanes, le paiement des droits et taxes étant de la seule responsabilité des Usagers.

Toutes les opérations sont réalisées par DPLC de manière non discriminatoire entre les Usagers.

Le fonctionnement des Dépôts, compte tenu notamment des capacités limitées de stockage par type de Produit, nécessite une coordination de la gestion de la totalité des stocks, via un CCM. Le CCM correspond à un mode de gestion contraint, visant à permettre un fonctionnement optimum des Dépôts. Par un contrat de prestation de services, DPLC a confié à un CHEF DE FILE la mission de coordination et de gestion du CCM et d'interface entre les Adhérents et DPLC.

Chaque Usager pourra présenter une demande d'adhésion au CCM à DPLC afin de devenir Adhérent. Cette demande sera transmise par DPLC au CHEF DE FILE. Le CHEF DE FILE et DPLC concluront avec cet Usager, un Contrat de CCM, sur la base du contrat-type de CCM. L'Usager deviendra donc Adhérent.

DPLC et le CHEF DE FILE garantissent que le Contrat de CCM conclu avec ce nouvel Adhérent le sera dans des conditions non discriminatoires à l'égard des Adhérents existants.

#### ARTICLE 4 – STATUT DES USAGERS

Les Usagers des Dépôts peuvent avoir différents statuts :

- Un Usager est un Adhérent au CCM lorsqu'il a conclu un Contrat de CCM avec DPLC et le CHEF DE FILE.
- Un Usager peut ne pas être Adhérent au CCM et conclure un contrat d'approvisionnement avec un Adhérent, sans avoir conclu de Contrat de CCM.
- Un Usager peut ne pas être adhérent au CCM et conclure un contrat avec DPLC concernant des Produits approvisionnés dans le cadre d'une installation à usage privatif visée à l'article 17. ou dans le cadre d'adjonctions d'additifs visés à l'article 21

### **TITRE I : EXPLOITATION**

#### ARTICLE 5 – APPROVISIONNEMENT

Les Produits sont approvisionnés par les Adhérents, selon les stipulations du Contrat de CCM, sous la coordination du CHEF DE FILE, à l'exception des Produits approvisionnés par un Usager dans le cadre d'une installation à usage privatif visée à l'article 17 ou dans le cadre d'adjonctions d'additifs visés à l'article 21.

Quelles que soient les modalités choisies d'approvisionnement par l'Adhérent, les Produits seront cédés à l'entrée du Dépôt par l'Adhérent au CHEF DE FILE, conformément aux stipulations du Contrat de CCM.

#### ARTICLE 6 – CONSIGNES A RESPECTER PAR LES USAGERS

L'Usager déclare connaître les installations des Dépôts et les avoir agréées quant à leur aptitude à assurer les prestations contractuelles qui s'inscrivent dans le cadre des autorisations d'exploitation dont DPLC est titulaire et de la réglementation en vigueur.

DPLC se réserve cependant le droit de modifier tant la configuration ou les caractéristiques de son installation, que

ses procédures et modes opératoires, pour se conformer aux changements de la réglementation ou pour améliorer la sécurité ou l'efficacité de son exploitation.

Chaque Usager s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes qu'il emploie ou qui interviennent pour son compte, les consignes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur, les règlements administratifs en vigueur, le règlement intérieur en vigueur dans les Dépôts, et toutes autres consignes, prescriptions permanentes ou occasionnelles découlant de la politique HSE et Qualité de DPLC.

#### ARTICLE 7 – HEURES DE CHARGEMENT

Les horaires d'ouverture des Dépôts pour le chargement sont fixés par DPLC.

#### ARTICLE 8 – ACCES DES VEHICULES LEGERS

Le stationnement des véhicules du personnel ou des visiteurs est autorisé aux seuls emplacements prévus à cet effet, situés à l'extérieur de la clôture des Dépôts, et sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

Les véhicules devront être garés conformément aux consignes données par le Dépôt.

#### ARTICLE 9 – OPERATIONS COURANTES – MANUTENTION INTERNE DES PRODUITS

Les activités courantes et communes assurées par DPLC portent sur la réception, le stockage et la mise à disposition d'installations de chargement ou de déchargement des Produits pour le compte des Usagers.

En règle générale, les véhicules de livraison sont chargés ou déchargés dans l'ordre de leur arrivée aux installations des Dépôts. DPLC a néanmoins la faculté d'établir des tours de présentation au poste de chargement.

DPLC a le droit, à tout moment, de procéder à toutes manutentions internes de Produits banalisés, les frais étant à sa charge si elle a pris la décision de l'opération. Toute manutention effectuée à la demande d'un Usager est, au contraire, à la charge de ce dernier.

#### ARTICLE 10 – CARBURANTS AVIATION

Pour le stockage des carburants aviation, DPLC applique les recommandations du Joint Inspection Group (JIG), qui est à ce jour le référentiel EI/JIG1530 sauf dérogations dûment justifiées et convenues entre les parties.

L'Adhérent est tenu de fournir au CHEF DE FILE, pour communication à DPLC, avant réception dans les Dépôts, toutes justifications (bulletin d'analyse) sur la conformité des caractéristiques du Produit et la préservation de la qualité jusqu'au chargement telles que définies dans la dernière édition du référentiel EI/JIG1530.

Dans le cadre des consignes d'exploitation, les échantillons réalisés dans les réservoirs de DPLC sont envoyés par DPLC, ou par un prestataire mandaté par DPLC, pour analyse complète ou de recertification à un laboratoire agréé.

Le Produit n'est mis à disposition des Usagers que sous réserve de la communication du bulletin d'analyse et de la confirmation de la conformité du Produit.

Les frais consécutifs aux prises d'échantillons et aux analyses sont à la charge de DPLC qui les refacturera mensuellement aux Usagers concernés au prorata du volume de carburant aviation sorti des Dépôts.

En cas de non-conformité du Produit constaté après déchargement dans le Dépôt, l'Adhérent s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de participer à la mise en œuvre d'une solution permettant de remédier dans les meilleurs délais et aux moindres coûts à la non-conformité constatée.

A défaut de solution permettant de remédier à la non-conformité du Produit, ce dernier ne sera pas mis à disposition. Les frais engendrés par cette décision seront supportés par l'Adhérent concerné par la cargaison.

#### ARTICLE 11 – SERVICES PARTICULIERS

Si l'un des Usagers désire bénéficier de services à caractère particulier non prévus dans les activités courantes des Dépôts, il doit préalablement obtenir l'accord de DPLC qui déterminera les conditions de réalisation et de tarification de cette prestation.

<b>TITRE II : GESTION DES CAPACITES DE STOCKAGE, ET DES APPROVISIONNEMENTS</b>
--

#### ARTICLE 12 – CHEF DE FILE

Le CHEF DE FILE est propriétaire des Produits dans les Dépôts et est réputé occuper les capacités utiles des Dépôts, à l'exception de Produits approvisionnés par un Usager dans le cadre d'une Installation à Usage Privatif visée à l'article 17 ou dans le cadre d'Adjonctions d'Additifs visés à l'article 21.

DPLC n'est à aucun moment propriétaire des Produits stockés.

#### ARTICLE 13 – PROCEDURES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENTREE DES PRODUITS

13-1 Les procédures applicables pour la gestion des capacités et des approvisionnements sont décrites dans chaque Contrat de CCM conclu par le CHEF DE FILE, DPLC et l'Adhérent, étant ici précisé que l'application de ces procédures est directement liée à l'existence du CCM.

13-2 DPLC n'est responsable que des opérations à terre. La limite de ces opérations se situe à la sortie du flexible de raccordement du navire. DPLC ou le CHEF DE FILE, ou toute personne intervenant en leur nom, aura à sa demande, l'accès à bord pour prélever des échantillons, vérifier les quantités et qualités permettant d'assurer la traçabilité des opérations.

13-3 Il incombe au CHEF DE FILE de s'assurer qu'il dispose du creux nécessaire dans les capacités pour loger l'approvisionnement qu'il a programmé. Les incidents de toute nature pouvant découler d'un approvisionnement excédentaire lui seront imputables.

13-4 Les réceptions, sauf pour les camions, doivent être notifiées au Dépôt au plus tard 48 heures avant la date prévue d'arrivée du Produit.

- Par voie maritime : le pompage est assuré par le bord à la cadence horaire et à la pression maximum données par le Dépôt. Les conséquences éventuelles du non-respect par le bord de la cadence minimum de déchargement seront à la charge de l'Adhérent via le CHEF DE FILE.

- La cadence de pompage du navire ne devra pas être inférieure à 400 m<sup>3</sup>/h, ni s'arrêter lors du déplacement de ligne car il y a un risque de détériorer de façon plus ou moins importante la qualité des lots concernés,
- Le débit de déchargement ne devra pas être supérieur à 700m<sup>3</sup>/h,
- Le volume minimal déchargé supérieur à celui contenu dans la ligne de réception soit 100 m<sup>3</sup> pour Lucciana et 330 m<sup>3</sup> pour Ajaccio,
- La pression maximum autorisée de la ligne au manifold navire est de 10 bars à Lucciana et 8 bars à Ajaccio.
- La ligne sera remise en gazole moteur à la fin de l'opération de déchargement.

- Par route : la réception du Produit par gravité, pompage, aspiration ou par tout autre moyen doit être définie par l'Adhérent en accord avec les services du Dépôt.

13-5 Les Adhérents doivent avant toute expédition de Produits vers DPLC établir les documents douaniers d'accompagnement conformément à la réglementation en vigueur. DPLC vérifie la présence des documents qui doivent accompagner les Produits à l'entrée, et qui précisent le nom du Produit, sa provenance, le destinataire, le régime douanier et la quantité.

Les Adhérents, le cas échéant par l'intermédiaire du CHEF DE FILE, fournissent avant réception du Produit un certificat d'analyse du Produit démontrant la conformité du Produit aux spécifications interprofessionnelles en vigueur, ainsi que toutes justifications sur l'origine et la nature de ce Produit ; ils doivent également vérifier que leurs Produits correspondent aux normes en vigueur. A défaut de production du certificat, dans le cas de transmission d'un certificat incomplet, d'absence de document douanier ou ne permettant pas de s'assurer de la conformité du Produit, ce dernier ne sera pas déchargé. Les conséquences du non-déchargement du Produit seront à la charge de l'Adhérent.

13-5 Si le contrôle préalable à bord réalisé par le prestataire délégué par le CHEF DE FILE (inspecteur au déchargement) venait à révéler une différence significative avec les documents de bord, celui-ci ferait immédiatement les réserves nécessaires afin de préserver les intérêts de l'Adhérent concerné.

#### ARTICLE 14 – CONTINGEMENT

En cas de difficulté d'approvisionnement, une procédure de contingentement non-discriminatoire entre les Adhérents sera initiée par le CHEF DE FILE, dès que ce dernier aura identifié qu'une rupture de stock est susceptible d'intervenir, puis sera mise en œuvre selon les modalités du Contrat de CCM.

Le CHEF DE FILE étant responsable de la mise en œuvre d'une procédure non discriminatoire de contingentement entre les Adhérents, DPLC ne pourra pas répondre aux questions relatives aux volumes alloués, notamment de la part des Repreneurs ou Transporteurs.

#### ARTICLE 15 – SURESTARIES

DPLC n'assume aucune responsabilité en matière de surestaries pour des causes dont DPLC ou ses prestataires ne sont pas responsables.

#### ARTICLE 16 – AGREMENT DES NAVIRES

Les Adhérents doivent s'assurer que les navires approvisionnant les Dépôts sont conformes non seulement à la réglementation et aux spécificités maritimes applicables aux Dépôts et à leurs installations de réception en mer, mais aussi, que ces navires répondent aux conditions prévues par le CCM s'agissant des règles d'agrément de navire (*vetting*).

Aucune responsabilité, directe ou indirecte, ne peut être recherchée à l'encontre de DPLC en la matière.

### **TITRE III : INSTALLATIONS A USAGE PRIVATIF**

#### ARTICLE 17 – INSTALLATIONS A USAGE PRIVATIF

Un Usager peut demander à DPLC l'autorisation de construire une installation pour son usage privé exclusif (de type installation annexe : additivation automatique, ...) ou de réaliser des travaux pour le stockage de ses Produits spécifiques. Dans ce cas, le financement de cette installation et de ces travaux réalisés par DPLC, qui en devient et en restera propriétaire, sera à la charge de l'Usager demandeur.

### **TITRE IV : CHARGEMENTS PRODUITS**

#### ARTICLE 18 – DELAI DE SORTIE DES DEPOTS

Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des Dépôts et que ces derniers ne soient pas saturés, les Produits ne peuvent pas être stockés de manière durable au sein des Dépôts, une rotation (entrée/sortie) de ceux-ci est indispensable.

Conformément au Contrat de CCM, le CHEF DE FILE sera responsable du changement de spécifications saisonnières.

#### ARTICLE 19 – MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ; CONSIGNES A RESPECTER ; PROCEDURES DE CHARGEMENT

19-1 Les modalités d'utilisation des installations sont fixées par DPLC. Les Produits sont expédiés par camion-citerne ou tout autre moyen à l'initiative des Usagers, compatible avec les installations des Dépôts, les autorisations d'exploiter de DPLC et son protocole de sécurité.

19-2 Les chargements de Produits :

Les chargements de Produits ne sont autorisés par un Usager :

- que pendant les heures d'ouverture du Dépôt et pour les hydrocarbures, en installation automatique ; l'Usager est toujours considéré comme donneur d'ordres des chargements opérés dans les Dépôts par ses Transporteurs ou ses Repreneurs et leurs Transporteurs;
- pour les hydrocarbures, que si une commande (quantité, qualité, régime douanier) a préalablement été réalisée via les serveurs du CPDP par l'Usager et que son numéro de commande associée est connu du Transporteur,
- et, dans la limite des quotas dont il dispose.

Les chargements font l'objet d'un justificatif remis au Transporteur après chargement en borne de sortie sur lequel il apparaît entre autres, la date, l'heure, le nom du Transporteur, le nom du chauffeur, le numéro de citerne, le numéro d'autorisation, le régime douanier, les poids, les quantités à 15°C, à température et les qualités chargées.



19-3 Les Usagers et leurs Transporteurs, leurs Repreneurs et leurs Transporteurs et toute personne agissant en leur nom, doivent respecter :

- les instructions affichées à l'intérieur des Dépôts et celles données par le personnel chargé de l'exploitation des Dépôts (consignes de sécurité, protocole de sécurité, accueil conducteur) ;
- les dispositions du Code de la Route, la réglementation sur la coordination des transports, notamment celle relative au respect du poids total admis pour chaque véhicule et plus généralement toutes réglementations relatives au transport des matières dangereuses par route ou aux véhicules industriels.

L'Usager reste seul responsable envers DPLC du respect de ces dispositions par ses Transporteurs, ses Repreneurs et leurs Transporteurs et plus généralement par toute personne agissant en son nom.

L'Usager est tenu de relever et garantir DPLC de l'intégralité des frais et charges résultant pour eux d'un manquement au respect de ces dispositions.

L'Usager est responsable des débordements réalisés par les conducteurs lors des chargements des camions et est tenu de garantir à DPLC l'intégralité des frais et charges résultant de cet accident.

DPLC ne peut être tenue pour responsable des surcharges éventuelles dans les moyens de transport en infraction au poids total autorisé par l'administration.

DPLC ne peut être tenue pour responsable des éventuels mélanges de qualité des Produits (erreur de compartiment, mélange de produits, etc...) que le conducteur pourrait réaliser lors du chargement de son camion.

DPLC ne peut être tenue pour responsable des éventuels manquants lors de la livraison par le conducteur ou d'un changement de destination dans le cas de Produits chargés en détaxés.

DPLC ne sera en aucun cas responsable de la non-conformité des camions citernes ou de manquements des chauffeurs à la réglementation en vigueur et ne pourra être tenu pour responsable d'une pollution ou d'un incident résultant des moyens de transport.

Il appartient à l'Usager d'exiger de ses Transporteurs notamment :

- qu'ils souscrivent les assurances suffisantes inhérentes à ces modalités opératoires et s'assurent du respect des règlements en vigueur pour leurs matériels et leur personnel ;
- que le personnel soit titulaire d'une attestation de formation spécialisée en cours de validité pour les Produits considérés comme des marchandises dangereuses au sens de la réglementation sur les transports des marchandises dangereuses en vigueur au moment du chargement ;
- qu'ils respectent les consignes de sécurité affichées aux postes de chargement, le protocole de sécurité établi par DPLC, la réglementation TMD en vigueur et le règlement intérieur en vigueur dans les Dépôts, et toutes autres consignes, prescriptions permanentes ou occasionnelles (comme en période de crise sanitaire liée au COVID) découlant de la politique HSE et Qualité de DPLC ;
- qu'ils aient un comportement respectueux avec les salariés de DPLC.

DPLC peut refuser l'entrée ou le chargement d'un véhicule présentant des risques pour le personnel ou les biens de DPLC ou des Usagers. Un refus de chargement ne pourra en aucun cas être considéré comme une violation de contrat et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## ARTICLE 20 – RETOURS DE PRODUITS

Les retours de Produits conformes, non conformes ou mélangés ne peuvent être effectués, compte tenu des

contraintes et des difficultés qu'ils engendrent dans le fonctionnement des Dépôts.

#### ARTICLE 21 – ADJONCTION D'ADDITIFS

Il est rappelé que la coloration douanière n'est pas une opération d'additivation.

Si des Usagers souhaitent additiver leurs Produits, les installations d'additivation peuvent faire l'objet d'un financement particulier conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus. Les Usagers fourniront les additifs.

La convention avec l'Usager précisera les conditions de réalisation de cette prestation dans lesquelles, le cas échéant, DPLC sera amenée à fabriquer selon les directives de l'Usager les solutions à injecter.

DPLC effectue ces opérations selon les tolérances d'usage et ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'un mélange demandé par l'Usager et effectué selon ses prescriptions.

Les opérations d'additivation donnent lieu à facturation de prestation de services particuliers.

L'additivation manuelle ne pourra en aucun cas être réalisée sur les sites de DPLC.

### **TITRE V – TARIFICATION -FACTURATION**

#### ARTICLE 22 – TARIFS

Les frais de passage sont identiques au sein des deux Dépôts et sont appliqués de manière non discriminatoire. Les tarifs varient selon les Produits.

Les frais de passage sont communiqués, pour information, à toute personne qui en ferait la demande.

Le principe de l'application d'un tarif identique aux deux Dépôts est justifié tant par la péréquation souhaitée entre les deux Dépôts, que par l'usage effectif des deux Dépôts par les Usagers actuels. Une évolution de ce principe de tarif identique pourra être envisagée en l'absence de ces justifications.

#### ARTICLE 23 – FACTURATION

DPLC adresse mensuellement des factures au CHEF DE FILE.

Les factures sont payables par virement à trente (30) jours date de facturation.

En cas de retard, DPLC se réserve le droit de facturer des intérêts de retard au taux moyen du marché monétaire au jour le jour, majoré de trois points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40,00 euros sera due pour chaque facture payée en retard.

Les services particuliers le cas échéant rendus sont facturés mensuellement par DPLC à l'Usager concerné.

## **TITRE VI : DIVERS**

### ARTICLE 24 – GARAGE DES VEHICULES INDUSTRIELS

Aucun véhicule industriel n'est autorisé à être garé sur les Dépôts.

### ARTICLE 25 – CONTROLES/AUDITS

Les Usagers pourront, sous réserve d'en avertir DPLC avec un préavis raisonnable :

- vérifier la bonne exécution des opérations de réception, de stockage et d'expédition,
- vérifier la tenue comptable des stocks, y compris les documents justificatifs se rapportant aux opérations de réception ou d'expédition,
- procéder à l'inventaire physique du Produit stocké en vertu des présentes conditions d'exploitation.

A cet effet, il est précisé que les représentants des Usagers dûment autorisés par DPLC et sous son contrôle pourront avoir accès aux divers renseignements nécessaires au déroulement de la mission en cours.

Sauf demande exceptionnelle et justifiée, ce droit d'audit de l'Usager sera limité à la réalisation de deux (2) audits par an.

### ARTICLE 26 - CONFLITS D'INTERET ET CONFIDENTIALITE

DPLC et chaque Usager s'engagent à prendre toutes dispositions afin d'éviter que les relations entre leurs employés respectifs n'entraînent pour elles des conflits d'intérêts.

DPLC est susceptible d'avoir accès à des Informations Confidentielles.

DPLC s'engage à communiquer les Informations Confidentielles concernant un Usager des Dépôts seulement audit Usager, en s'assurant que toute communication audit Usager exclut des Informations Confidentielles relatives à d'autres Usagers.

A ce titre, DPLC s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation de confidentialité. Chaque membre du personnel de DPLC signera un engagement de confidentialité à cette fin.

### ARTICLE 27 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

DPLC assure les Produits confiés par le CHEF DE FILE contre tous les événements, notamment le vol et le coulage à l'exclusion de l'incendie et/ou explosion.

En sa qualité de propriétaire des Produits, le CHEF DE FILE assure les Produits contre l'incendie et/ou l'explosion pendant leur séjour dans les installations de DPLC ; il renonce ainsi que ses assureurs à tout recours contre DPLC ou les assureurs de DPLC pour tous dommages causés aux marchandises lui appartenant résultant de tels événements.

A titre de réciprocité, DPLC, et ses assureurs renoncent à tout recours contre le CHEF DE FILE dans le cas où l'incendie et/ou l'explosion des Produits de ce dernier occasionnerait des dommages aux installations de DPLC ou aux autres marchandises qui y sont entreposées.

Cette renonciation ne concerne pas les recours, que DPLC et/ou ses assureurs conservent, contre l'Usager et/ou ses assureurs, pour la valeur des droits et taxes qui pourraient être exigés par l'administration des douanes sur les volumes de Produits détruits par incendie ou explosion.

Le CHEF DE FILE communiquera par écrit à DPLC la valeur du Produit à prendre en compte pour son assurance.

DPLC a la garde et la conservation des Produits du CHEF DE FILE dès leur réception dans ses installations depuis l'entrée dans ses canalisations jusqu'à leur chargement dans le moyen de transport utilisé pour la réexpédition des Produits.

Dans le cadre de la prestation de stockage et de l'exécution de tout contrat avec les Usagers, DPLC ne sera responsable que des pertes et détériorations qui seraient dues à une faute ou un manquement de DPLC prouvé par l'Usager. Dans cette hypothèse, le préjudice dont DPLC assumera la responsabilité, ne pourra, en tout état de cause, excéder la valeur marchande des Produits concernés par la perte ou la détérioration, à la date et sur le lieu de l'incident, à l'exclusion de tout manque à gagner et de dommages indirects, quelle qu'en soit la cause.

DPLC souscrit et maintient en vigueur, auprès de compagnies notoirement solvables, une police d'assurance garantissant les biens de toute nature lui appartenant et si nécessaire ceux pris en location ou à sa disposition.

DPLC souscrit et maintient en vigueur auprès de compagnies notoirement solvables, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour atteintes à l'environnement.

DPLC s'oblige, à justifier à première demande d'un Usager au moyen d'une attestation établie par son ou ses assureurs, le nom de la compagnie d'assurance, le numéro et la date de la police, ainsi que la nature des garanties souscrites et le montant des capitaux assurés.

Le CHEF DE FILE a souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant sa responsabilité civile pour les risques générés dans le cadre de sa fonction de CHEF DE FILE.

#### ARTICLE 28 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Usager est informé du fait qu'un certain nombre d'informations le concernant, peuvent être considérées comme des données personnelles. Ces informations sont requises aux fins de la réalisation de la prestation de stockage par DPLC.

L'Usager est informé que DPLC en sa qualité de responsable du traitement desdites données, pourra le cas échéant les transmettre à des prestataires de service sélectionnés par ses soins pour assurer la réalisation de la prestation.

Aussi, l'Usager accepte de fournir à DPLC les informations le concernant nécessaires à la bonne exécution du contrat.

L'Usager accepte également que ces informations soient conservées ensuite par DPLC pour être utilisées par elle-même et/ou par un tiers prestataire, et ce, pendant toute la durée de la présence des stocks de l'Usager au sein des Dépôts.

Les données ainsi collectées, seront conservées par DPLC pour une durée de deux (2) années suivant la date de la fin de la relation commerciale. Passée cette échéance, les données de l'Usager seront supprimées des systèmes de DPLC et/ou de ceux de ses prestataires externes.

Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, l'Usager, le Repreneur ou

l'Adhérent disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'un droit d'opposition ainsi que du droit d'établir des lignes directrices au sort de ses données personnelles après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Société DPLC – 33, avenue de Wagram, 75017 PARIS.

#### ARTICLE 29 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française.

Les parties s'efforceront de régler tous litiges éventuels entre elles par la voie de la conciliation.

A défaut d'accord, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent pour trancher tous litiges éventuels.